

ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Conditions d'attribution Question écrite n° 4257

Texte de la question

M Henri Bayard appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, sur le systeme actuel de calcul des bourses nationales d'etudes. Sont en effet prises en consideration les ressources de l'avant-derniere annee precedant celle au titre de laquelle la demande est presentee. Compte tenu des changements de situation qui peuvent intervenir pendant ce laps de temps, (chomage, maladie, etc), il lui demande s'il n'y a pas lieu de modifier la reglementation actuelle pour que l'octroi de bourses d'etudes soit plus en rapport avec la situation des demandeurs.

Texte de la réponse

Reponse. - Les bourses nationales d'etudes du second degre sont une aide a effet immediat, destinee a permettre aux familles les plus modestes d'assumer les frais de scolarite qui leur incombent, et donc a favoriser l'acces de leurs enfants a une meilleure qualification. Elles sont attribuees d'apres un quotient familial resultant du rapport des ressources et des charges familiales. Pour des raisons pratiques, les ressources de l'avantderniere annee sont en general retenues pour la determination du droit a bourse, les familles ayant en leur possession des documents fiscaux. Cependant, cette facon de proceder n'est pas d'application obligatoire, et les inspecteurs d'academie, directeurs des services departementaux de l'education nationale, ont pour instruction permanente de prendre en compte, s'il y a degradation ou amelioration de la situation familiale, les ressources les plus recentes. En ce qui concerne les bourses d'enseignement superieur sur criteres sociaux, le seul document fiscal disponible lors du depot des dossiers de candidature, anterieur au 1er mai, est celui qui se rapporte aux revenus de l'avant-derniere annee civile precedant l'annee universitaire pour laquelle l'aide est sollicitee (1986 pour 1988-1989). Toutefois, en cas de diminution notable et durable des ressources familiales resultant de maladie, deces, chomage, retraite, divorce ou lorsque la situation personnelle de l'etudiant et/ou de son conjoint est prise en compte a la suite d'un evenement recent (mariage, naissance), ce sont les revenus les plus recents (de 1987 ou de 1988 pour 1988-1989) qui peuvent etre retenus apres prise en consideration de l'evolution du cout de la vie par rapport a l'annee de reference, mesuree par l'Institut national de la statistique et des etudes economiques (+ 3,1 p 100 en 1987, + 2,5 p 100 prevus en 1988).

Données clés

Auteur: M. Bayard Henri

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 4257 Rubrique : Bourses d'etudes

Ministère interrogé: éducation nationale, jeunesse et sports **Ministère attributaire**: éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clée(s)

 $\textbf{Version web:} \underline{https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/9/questions/QANR5L9QE4257}$

Question publiée le : 24 octobre 1988, page 2967